COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX
Section LITIGES
PROCÈS VERBAL
Réunion par téléconsultation du 1er octobre 2026 - PV N°4

PRÉSENTS : MM. CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (président), DUMAS Jacques, LAMBERT Jean-Pierre (secrétaire)

EXCUSÉS : Mme MARJARIE Chrystèle, MM. BOISSEAU Serge, GRAULIERE Pascal et MARLY Didier

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°4/2026-2027 : Match n° 79082287 du 26/09/2026 - Coulounieix Chamiers 2 - Gj Vézère Pgrd Noir 1 U13 Niveau 1 / Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la saisine de la commission sportive jeune en date du 26/09/2026 à 12h16 : « *Forfait équipe 1 à 15h, annoncé par le club dès hier par mail. Malgré l'alerte réglementaire faite par Jean Marc Lalet par mail également hier soir* »,

Considérant que le club de COCC a été notifié de l'ouverture de ce dossier en date du 26/09/2026 à 13h21, et conformément à l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF, pouvait apporter à la commission toutes ses observations et ce dans le respect fondamental du contradictoire,

Considérant que le club de COCC a déclaré forfait pour le match TRELISSAC 1 – COCC U13 1 U13 Elite n°79068792 du 26/09/2026 par email à l'instance depuis la boîte email du club en date du 25 septembre 2026 à 17:33 en ces termes :
« *Objet: forfait U13*
Bonjour, Nous vous informons du forfait des U13 Elite pour la rencontre du 26 septembre
Cordialement - Isabelle Menendez - Présidente - Coc Chamiers Football »

Considérant que cette même déclaration de forfait a été de nouveau réitérée par le club 26 Septembre 2026 à 11:35,

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Considérant que dès le vendredi 25/09 à 18 :06, le club est averti par l'instance que le forfait de l'équipe 1 entraine obligatoirement le forfait de l'équipe 2 en ces termes :
« *Nous avons bien pris connaissance de ton message concernant le forfait de ton équipe U13 Élite pour la rencontre du 26 septembre.*
Toutefois, conformément à l'article 7 du règlement U13 ainsi qu'à l'article 24-7 des Règlements Particuliers du District, une équipe « 1 » ne peut pas déclarer forfait si l'équipe « 2 » du même club joue le même jour.
Votre équipe U13 2 étant également engagée ce samedi, le forfait de l'équipe U13 Élite entraîne donc le forfait des deux équipes.
Merci de bien vouloir prendre en compte cette disposition réglementaire. Et de me dire rapidement si vous faites forfait pour les deux équipes ou si vous faites forfait que pour l'equipe 2 et donc l'equipe 1 devra jouer sa rencontre demain matin.
Dans l'attente de ta reponse
Cordialement, Jean-Marc Lalet - President de la commission sportive Jeune »

Considérant l'article 7 alinéa 3 des règlements sportifs U13 :
« *3/ Une équipe « 1 », ne peut être forfait si l'équipe « 2 » du même club (y compris Entente et groupement) joue ce jour-là. Si c'est le cas, les deux équipes seront alors déclarées forfaits.* »

Considérant l'article 24 alinéa 7 des Règlements Particuliers du District Dordogne Périgord :
« *7. Dans toutes les compétitions, le forfait d'une équipe supérieure lors d'un match officiel, entraîne automatiquement celui de l'équipe ou des équipes inférieures, pour la journée considérée.* »

Considérant les tarifs 2026-2027 du District Dordogne Périgord : « *Forfait Jeunes à 8 - 1er et 2ème* ***18 €*** »

Par ces motifs,
infirme le résultat acquis sur le terrain :
Coulounieix Chamiers 2 : 0 (zéro) buts et -1 (moins un) point
Gj Vézère Pgrd Noir 1 : 7 (sept) buts et 3 (trois) points

Droit forfait 18€ à la charge de COCC

Et transmet le dossier à la commission Sportives Jeunes.

Les droits de Frais procédure Litiges et Contentieux - Réclamation après match, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de COCC.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°5/2026-2027 : Information au club de Ribérac

La commission constate que le club de RIBERAC est en infraction pour avoir fait jouer une joueuse U16F non surclassée article 73 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF lors du match Sarlat Marcillac Fc 1 contre Ent.Riberacstsevaube 1 du 20/09/2026.

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

En conséquence si la commission constatait de nouveau cette infraction, elle ouvrirait un dossier sur la base de l'évocation article 187 alinéas 2 au motif "Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements", avec les conséquences sportives et financières qui en découleront.

Copie à la Commission Féminisation pour suite à donner.

Dossier N°6/2026-2027 : Information au club de St Paul La Roche

La commission constate que le club de St PAUL LA ROCHE est en infraction pour avoir fait jouer une joueuse U17F, non surclassée article 73 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF lors du match n° 79314686 St Paul Roche Fc 1 contre Ent.Riberacstsevaube 1 du 27/09/2026.

En conséquence si la commission constatait de nouveau cette infraction, elle ouvrirait un dossier sur la base de l'évocation article 187 alinéas 2 au motif "Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements", avec les conséquences sportives et financières qui en découleront.

Copie à la Commission Féminisation pour suite à donner.

Dossier N°7/2026-2027 : Information au club de CONDAT

La commission constate que le club de CONDAT est en infraction pour avoir fait jouer deux joueuses U17F, non surclassées article 73 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF lors du match n° 79314686 St Paul Roche Fc 1 contre Ent.Riberacstsevaube 1 du 27/09/2026.

En conséquence si la commission constatait de nouveau cette infraction, elle ouvrirait un dossier sur la base de l'évocation article 187 alinéas 2 au motif "Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements", avec les conséquences sportives et financières qui en découleront.

Copie à la Commission Féminisation pour suite à donner.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle